



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-281

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-07-00009 - Décision modificative N° 2022-263 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé ACSSO. (2 pages)	Page 4
R32-2022-07-08-00006 - Décision modificative N° 2022-266 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé RESOLADI. (2 pages)	Page 7
R32-2022-07-01-00016 - Décision modificative N° 2022-267 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé RESPICARD. (2 pages)	Page 10
R32-2022-06-24-00210 - Décision modificative N° 2022-268 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé SOURDS et SANTE. (2 pages)	Page 13
R32-2022-06-24-00211 - Décision modificative N° 2022-271 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé MEOTIS. (2 pages)	Page 16
R32-2022-07-01-00017 - Décision modificative N° 2022-281 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Plateforme Santé Douaisis. (2 pages)	Page 19
R32-2022-07-01-00018 - Décision modificative N° 2022-282 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau EMERAUDE. (2 pages)	Page 22
R32-2022-07-07-00010 - Décision modificative N° 2022-283 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Plateforme TREFLES. (2 pages)	Page 25
R32-2022-06-23-00020 - Décision modificative N° 2022-286 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau REPERAGE. (2 pages)	Page 28
R32-2022-07-01-00019 - Décision modificative N° 2022-287 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association EMERA. (2 pages)	Page 31
R32-2022-04-26-00015 - Décision modificative N° 2022-289 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau RESCOM. (2 pages)	Page 34
R32-2022-04-29-00006 - Décision N° 2022-298 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur BOISDIN Alexis. (2 pages)	Page 37
R32-2022-07-18-00001 - DECISION PORTANT CREATION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A WAHAGNIES, ?? PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE WAHAGNIES ?? GERE PAR L ASSOCIATION UDAPEI 59?? (2 pages)	Page 40
R32-2022-07-12-00003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 ?? dispositif innovant EMAUTIS (3 pages)	Page 43
R32-2022-07-12-00006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 ?? ESAT OUTREAU (3 pages)	Page 47
R32-2022-07-18-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 ?? ESAT Les Ateliers du Channel CALAIS ?? (3 pages)	Page 51

R32-2022-07-05-00013 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 ?? MAS "Les Champs Dorés" SERVINS (3 pages)	Page 55
R32-2022-07-19-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE itep st venant (3 pages)	Page 59
R32-2022-07-19-00003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE MAS DE BETHUNE (3 pages)	Page 63
R32-2022-07-19-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE sessad st venant (3 pages)	Page 67
R32-2022-07-12-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 ?? ESAT d'ISBERGUES (2 pages)	Page 71
R32-2022-07-05-00017 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 ?? FAM « la Juvénery » à Sainte-Catherine-les-Arras (2 pages)	Page 74
R32-2022-07-05-00016 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 ?? FAM « Les Chataîgniers » à FREVENT ?? (2 pages)	Page 77
R32-2022-07-06-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L ANNEE 2022 DE ?? MAS de LILLERS (2 pages)	Page 80
R32-2022-07-12-00004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 ?? MAS "les Hélianthes" VENDIN LE VIEIL (3 pages)	Page 83
R32-2022-07-12-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 ?? CMPP de Lens (3 pages)	Page 87
R32-2022-07-05-00014 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? LA VIE ACTIVE (4 pages)	Page 91
R32-2022-07-05-00015 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? JULES CATOIRE (3 pages)	Page 96

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00009

Décision modificative N° 2022-263 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Santé ACSSO.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé ACSSO
106, Rue Faidherbe
60180 NOGENT SUR OISE

Objet : Décision modificative N° 2022-263 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 394 486 229 00104.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

76 779,50 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 153 557,50 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

76 779,50 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 76 779,50 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Juillet 2022

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00006

Décision modificative N° 2022-266 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Santé RESOLADI.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé RESOLADI
33 Avenue Foch
02000 LAON

Objet : Décision modificative N° 2022-266 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 481 211 993 00037.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 613 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2ème versement de l'année 2022,
soit un montant total de 59 225 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 613 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 613 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

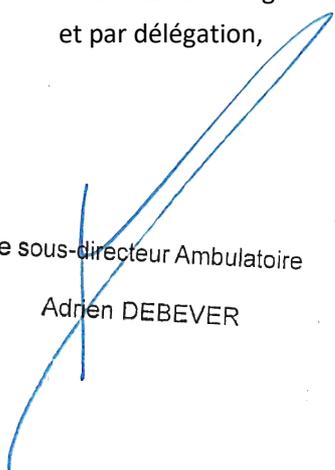
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Juillet 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00016

Décision modificative N° 2022-267 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Santé RESPICARD.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé RESPICARD
Village d'Entreprises
118 Chemin du Marais
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision modificative N° 2022-267 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 492 040 118 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

67 829,58 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 108 526,58 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

67 829,58 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 67 829,58 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

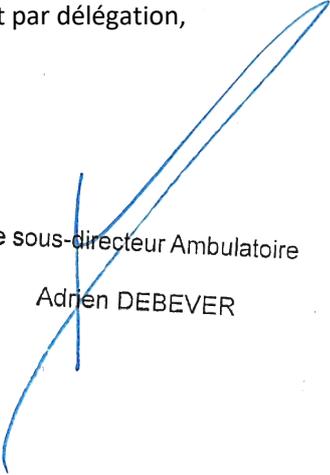
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1^{er} Juillet 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00210

Décision modificative N° 2022-268 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Santé SOURDS et SANTE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général
GHICL - Réseau Sourds et Santé
19, Rue du Grand But
BP 249
59462 LOMME Cédex

Objet : Décision modificative N° 2022-268 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 753 108 950 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

135 416 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 216 666 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

135 416 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 135 416 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

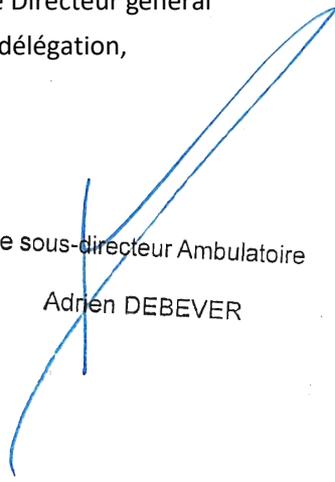
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24 Juin 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00211

Décision modificative N° 2022-271 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de SantéMEOTIS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général
CHRU - Réseau MEOTIS
2, Avenue Oscar Lambret
59037 LILLE Cedex

Objet : Décision modificative N° 2022-271 de financement FIR au titre de l'année 2022 pour le Réseau MEOTIS.
SIRET : 265 906 719 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

58 975 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 117 950 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

58 975 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 58 975 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

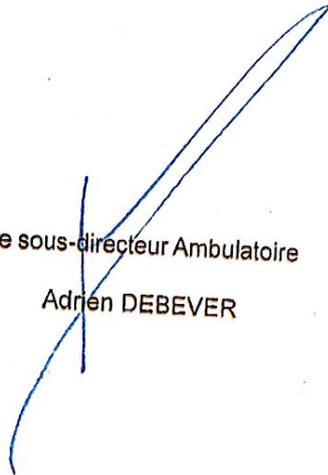
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24 Juin 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00017

Décision modificative N° 2022-281 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à la
Plateforme Santé Douaisis.

Le Directeur général

à

Madame Monique LANCELLE
Présidente de la Plateforme Santé Douaisis
299, Rue Saint Sulpice Bâtiment de l' Arsenal
59500 DOUAI

Objet : Décision modificative N° 2022-281 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 502 946 494 00023.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

46 395 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 92 790 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

46 395 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 46 395 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

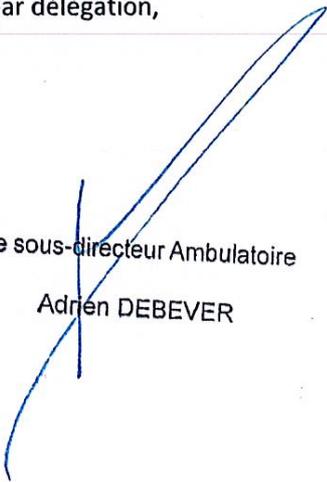
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1^{er} Juillet 2022

Pour le Directeur général

et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00018

Décision modificative N° 2022-282 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau EMERAUDE.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Ludivine DUBARD
Présidente du Réseau Emeraude
42-48 Avenue de la ferme du Roy
62400 BETHUNE

Objet : Décision modificative N° 2022-282 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 449 335 728 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

59 940 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 119 880 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

59 940 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 59 940 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

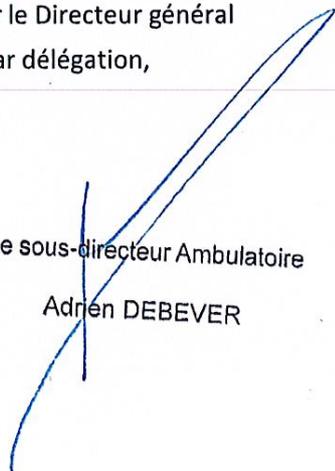
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1^{er} Juillet 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00010

Décision modificative N° 2022-283 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à la
Plateforme TREFLES.

Le Directeur Général

à

Monsieur Eric TIMMERMAN
Président de la Plateforme Trèfles Flandres Lys
36 Avenue Breuvar
59280 ARMENTIERES

Objet : Décision modificative N° 2022-283 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 419 321 625 00024.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

64 890 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 129 780 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

64 890 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 64 890 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Juillet 2022

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-23-00020

Décision modificative N° 2022-286 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau REPERAGE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général
CH Valenciennes - Réseau REPERAGE
Avenue Désandrouin
BP 479
59322 VALENCIENNE Cedex

Objet : Décision modificative N° 2022-286 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 265 906 735 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

96 990 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 193 980 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

96 990 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 96 990 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 Juin 2022

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00019

Décision modificative N° 2022-287 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association EMERA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Luc GARCETTE
Président de l'Association EMERA
Rue Henri Dunant
CS 50479
59322 VALENCIENNES Cédex

Objet : Décision modificative N° 2022-287 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 444 854 723 00038.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 655 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 101 310 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

56 655 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 56 655 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

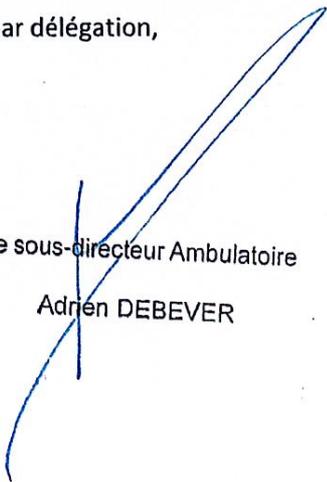
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1^{er} Juillet 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-26-00015

Décision modificative N° 2022-289 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau RESCOM.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur COUVREUR
Président du Réseau RESCOM
1A Rue Jean Jaurès
59159 MARCOING

Objet : Décision modificative N° 2022-289 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 440 607 885 00033.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

77 940 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 155 880 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

77 940 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 77 940 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

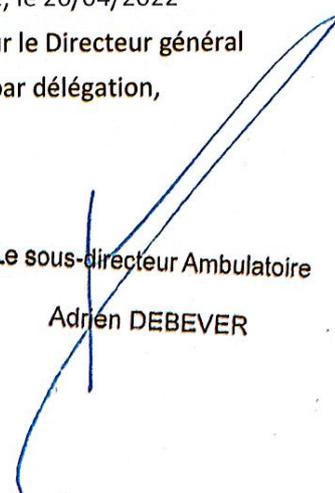
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26/04/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-29-00006

Décision N° 2022-298 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur
BOISDIN Alexis.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur BOISDIN Alexis
2, Rue Georges Clémenceau
80170 ROSIERES-EN-SANTERRE

Objet : Décision N° 2022-298 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 811 318 930 00021.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de Maintien en Exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 Avril 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-18-00001

DECISION PORTANT CREATION DU SERVICE
D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) SITUE A WAHAGNIES,
PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE
L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE
WAHAGNIES
GERE PAR L ASSOCIATION UDAPEI 59

**DECISION PORTANT CREATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A WAHAGNIES,
PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE WAHAGNIES
GERE PAR L'ASSOCIATION UDAPEI 59**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code de l'enseignement, et notamment ses articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 3 mai 2017 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'IME de Wahagnies, géré par UDAPEI 59, ayant une capacité totale autorisée de 100 places ;

Vu le projet déposé par l'UDAPEI 59 et réceptionné à l'ARS le 16 mars 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'inscrire l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association UDAPEI 59 est autorisée à créer un SESSAD nommé SESSAD de la Pèvèle, à Wahagnies par la transformation de 4 places de l'Institut Médico-éducatif (IME) de Wahagnies à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 5 places pour enfants et adolescents en situation de handicap, âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle et des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

L'adresse administrative du service se situe 152 rue Pasteur 59261 WAHAGNIES.

Article 2 : La capacité de l'IME de Wahagnies s'établit en conséquence à 96 places répartis comme suit :

- 50 places en accueil de jour
- 46 places en internat

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807459
- Numéro de l'établissement IME (ET) : 590780516
- Numéro de l'établissement SESSAD de la Pèvèle (ET) : à créer

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement de l'IME de Wahagnies n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SESSAD, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UDAPEI Les Papillons Blancs du Nord-194 rue nationale-59000 LILLE.

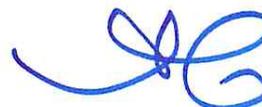
Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Wahagnies,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le **18 JUL. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022
dispositif innovant EMAUTIS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022
dispositif innovant EMAUTIS
FINESS : 620030734

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 février 2014 autorisant la création d'un dispositif innovant coordonné d'accompagnement d'enfants et adolescents avec troubles envahissants du développement sur l'Audomarois dénommée EMAUTIS (620030734), sise rue Ampère- 62219 Longuenesse, géré par le groupement de coopération médico-social (G.C.M.S.) EMAUTIS (620031427) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée dispositif EMAUTIS (620030734), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 532 195,40 €** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 682,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée dispositif EMAUTIS (620030734) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 401,27
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 388 345,17
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 998,96
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 536 745,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 532 195,40
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	4 550,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 657 651,68 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 138 137,64 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS EMAUTIS (620031427) et à la structure dénommée dispositif EMAUTIS (620030734).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 12/07/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00006

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022
ESAT OUTREAU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022
ESAT OUTREAU
FINESS : 620115535**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 15 janvier 2017 de la structure dénommée ESAT OUTREAU (620115535), pour 110 places, sise 1122 Rue Emile Zola et gérée par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OUTREAU (620115535), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 524 809,64 €** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **127 067,47 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT OUTREAU (620115535) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 113 409,64
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 900,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 614 309,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 524 809,64
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 524 809,64 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 127 067,47 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée ESAT OUTREAU (620115535).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 12/07/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-18-00002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022
ESAT Les Ateliers du Channel CALAIS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022
ESAT Les Ateliers du Channel CALAIS
FINESS : 620005348

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2018 de la structure ESAT ATELIERS DU CHANNEL à Calais identifiée sous le numéro de FINESS : 620005348 et gérée par l'entité dénommée CAP ENERGIE identifiée sous le numéro de FINESS : 800014235 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIERS DU CHANNEL à Calais (620005348), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2022 puis du 8 juillet 2022 (courrier daté du 23 juin 2022) par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **750 381,99 €** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 531,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Les Ateliers du Channel CALAIS (620005348) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 014,48
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 033,96
	- dont CNR	1 596,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 704,39
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	771 752,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	750 381,99
	- dont CNR	1 596,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 370,84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 754 034,66 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 62 836,22 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP ENERGIE (620005348) et à la structure dénommée ESAT Les Ateliers du Channel CALAIS (620005348).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 18/07/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00013

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022
MAS "Les Champs Dorés" SERVINS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022
MAS "Les Champs Dorés" SERVINS
FINESS : 620118018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 20 décembre 2017 de la structure MAS Les champs dorés à Servins identifiée sous le numéro de FINESS : 620118018 et gérée par l'entité dénommée Association Les Champs Dorés identifiée sous le numéro de FINESS : 620118000 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Les champs dorés à Servins identifiée sous le numéro de FINESS : 620118018, pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **5 169 589,40** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 430 799,12 €.

Les prix de journée sont fixés à 204,79 € en hébergement et 136,53 € en accueil de jour.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "Les Champs Dorés" SERVINS (620118018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	719 563,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 217 561,25
	- dont CNR	- 44 459,28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	824 382,84
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 761 507,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 169 589,40
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 860,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 057,69
	Reprise d'excédents	38 000,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 5 214 048,68 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 434 504,06 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Champs Dorés (620118000) et à la structure dénommée MAS "Les Champs Dorés" SERVINS (620118018).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 05/07/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-19-00002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE
itep st venant

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE
ITEP de SAINT VENANT - 620112516**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 6 décembre 2018 autorisant l'extension de l'ITEP de SAINT VENANT (620112516), sise 20 Route de Busnes - B.P. 30 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée EPSM DE SAINT VENANT (620101287) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP de SAINT VENANT (620112516), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 677 079,81 € au titre de 2022
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **306 423,32 €**.

Soit un prix de journée moyen de 267,11 € pour l'internat et 178,08 € pour le semi-internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	611 943,21
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 823 111,46
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391 692,14
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 826 746,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 677 079,81
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	133 667,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 826 746,81

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 3 673 079,81 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 306 089,98 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 266,82 € pour l'internat et 177,88 € pour le semi-internat.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE SAINT VENANT (620101287) et à la structure dénommée ITEP de SAINT VENANT (620112516).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 19 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-19-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE
MAS DE BETHUNE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE
MAS Richard Solibiéda - 620120014**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2016 accordant la cession d'autorisation d'exploiter la Maison d'Accueil Spécialisée de Béthune, détenue par l'Association Aide aux Personnes Dépendantes et Souffrantes au profit de l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys Artois de Saint Venant (620 101 287).

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison d'Accueil Spécialisée de Béthune (620120014), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 4 068 621,69 € au titre de 2022

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 339 051,81€.

Soit un prix de journée moyen de 218,20 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	665 365,23
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 432 189,69
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 001,73
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 452 556,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	4 068 621,69 <i>0,00</i>
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 700,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 234,96
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 4 015 241,69 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 334 603,47 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 215,34 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE SAINT VENANT (620101287) et à la structure dénommée MAS Richard Solibiéda (620120014).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 19 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-19-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE
sessad st venant

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE
SESSAD ITEP DE SAINT VENANT - 620031849**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21 octobre 2021 autorisant l'extension d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ITEP DE SAINT VENANT (620031849), sise 1 rue des Casernes à Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée EPSM DE SAINT VENANT (620101287) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ITEP DE SAINT VENANT (620031849), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 23 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **496 679,53** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **41 389,96 €**.

Le prix de journée est fixé à 165,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ITEP DE SAINT VENANT (620031849) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 100,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 125,69
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 453,84
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	496 679,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 679,53
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 496 679,53 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 41 389,96 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE SAINT VENANT (620101287) et à la structure dénommée SESSAD ITEP DE SAINT VENANT (620031849).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 19 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2022
ESAT d'ISBERGUES

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
ESAT d'ISBERGUES
FINESS : 620115501

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 15 janvier 2017 de la structure dénommée ESAT d'ISBERGUES (620115501), pour 115 places, sise 1122 Rue Emile Zola et gérée par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT d'ISBERGUES (620115501), pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la procédure contradictoire ne s'applique pas à l'ESAT d'Isbergues dont le tarif est au-dessus du tarif plafond de référence par place autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à 1 737 430,38 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 785,87 €

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 737 430,38 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie de 144 785,87 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée ESAT d'ISBERGUES (620115501).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 12/07/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00017

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2022

FAM « la Juvénery » à Sainte-Catherine-les-Arras

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
FAM « la Juvénery » à Sainte-Catherine-les-Arras
FINESS : 620026740

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2009 autorisant la création du FAM « la Juvénery » à Sainte-Catherine-les-Arras (620026740), sise 85, route de Bethune (62223) et gérée par l'entité dénommée UGECAM Hauts-de-France (590039863) ;

Considérant l'absence de procédure contradictoire pour le FAM « la Juvénery » à Sainte-Catherine-les-Arras pour lequel un forfait plafond est arrêté en application des articles R314-141 à R314-146 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **1 598 744,59 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **133 228,72 €**.

Les prix de journée sont fixés à 84,87 € en hébergement et 56,86 € en accueil de jour.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 558 358,26 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 129 863,19 €.

Soit un forfait journalier de soins de 82,72 € en hébergement et 55,42 € en accueil de jour.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM Hauts de France (590039863) et à la structure dénommée FAM la Juvénery Sainte Catherine les Arras (620026740).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 5 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00016

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2022

FAM « Les Chataîgniers » à FREVENT

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
FAM « Les Chataîgniers » à FREVENT
FINESS : 620026666

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation en date du 29/07/2009 de la structure FAM « Les Châtaigniers » à Frévent identifiée sous le numéro de FINESS : 620026666 et gérée par l'entité dénommée CH du Ternois identifiée sous le numéro de FINESS : 620100081

Considérant l'absence de procédure contradictoire pour le FAM « Les Châtaigniers » à FREVENT pour lequel un forfait plafond est arrêté en application des articles R314-141 à R314-146 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **678 525,32 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 543,78 €.

Le prix de journée est fixé à 75,66 € en hébergement.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 678 525,32 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 56 543,78 €.

Soit un forfait journalier de soins de 75,66 € en hébergement.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH du Ternois (620100081) et à la structure dénommée FAM « Les Châtaigniers » à Frévent (620026666).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 5 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-06-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE POUR L ANNEE 2022 DE
MAS de LILLERS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022 DE
MAS de LILLERS - 620117994**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 autorisant l'extension de la structure dénommée MAS de LILLERS (620117994), sise Rue des Douves BP 54 62193 Lillers et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (75072133) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par

la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de LILLERS (620117994), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 1^{er} juillet 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS de LILLERS (620117994) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2022;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	214,50 €
Semi internat	171,60 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	231,58 €
Semi internat	185,27 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (75072133) et à la structure dénommée MAS de LILLERS (620117994).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 6 juillet 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00004

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2022

MAS "les Hélianthès" VENDIN LE VIEIL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
MAS "les Hélianthes" VENDIN LE VIEIL
FINESS : 620115345

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 20 décembre 2017 de la structure MAS « Les champs dorés » à Servins identifiée sous le numéro de FINESS : 620118018 et gérée par l'entité dénommée Association Les Champs Dorés identifiée sous le numéro de FINESS : 620118000 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS « Les champs dorés » à Servins (620115345), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 5 743 681,69 € au titre de 2022

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 478 640,14 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	742 485,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 785 927,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	935 141,69
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 463 553,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	5 743 681,69 <i>0,00</i>
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	620 495,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	99 377,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 5 794 590,31 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 482 882,53 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM Hauts de France (590039863) et à la structure dénommée MAS "les Hélianthès" VENDIN LE VIEIL (620115345).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 12/07/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2022
CMPP de Lens

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
CMPP de Lens
FINESS : 620106773

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2016 de la structure CMPP de Lens identifiée sous le numéro de FINESS : 620106773 et gérée par l'entité dénommée CH lens identifiée sous le numéro de FINESS : 620100685 ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP de Lens (620106773) pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à **1 294 345,04 €** au titre de 2022. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 862,09 €**. Soit un prix de journée moyen de 146,67 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 236,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 228,73
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 880,31
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 294 345,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 294 345,04
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 294 345,04 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 107 862,09 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de LENS (620000257) et à la structure dénommée CMPP CH LENS (620106773).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 5 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00014

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
LA VIE ACTIVE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT
 ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
 GESTIONNAIRE :**

LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650
 référencée sous le numéro : D2018000_PH_GE_62_J620110650
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	JEAN MOULIN	AIRE SUR LA LYS	(620 102 459)
SESSAD		AIRE SUR LA LYS	(620 014 118)
IME	LÉON LAGRANGE	ANNEZIN - BÉTHUNE	(620 102 871)
CAMSP		ARQUES	(620 117 481)
IEM	PIERRE CAZIN	ARRAS	(620 112 680)
IME	JEAN JAURÈS	ARRAS	(620 104 810)
SESSAD	PIERRE CAZIN	ARRAS	(620 013 508)
SESSAD		BRUAY LA BUISSIÈRE	(620 007 039)
CAMSP		CALAIS	(620 117 465)
SESSAD	BORIS VIAN	CALAIS	(620 119 248)
IME	JEANNETTE PRUN	CALONNE RICOUART	(620 101 170)
SESSAD	DE LA LIANE	GUÎNES	(620 025 528)
IME	PÔLE ENFANCE DE LA GOHELLE	HENIN BEAUMONT	(620 102 921)
IME		HUCQUELIERS	(620 102 830)
SESSAD		HUCQUELIERS	(620 031 971)
IME	LOUIS FLAHAUT	LIÉVIN	(620 104 604)
SESSAD	JEAN MACÉ	LIÉVIN	(620 019 406)
DITEP	JEAN FERRAT	LIÉVIN	(620 025 551)
IME	RENÉ CARBONNEL	LONGUENESSE	(620 102 400)
SESSAD		LONGUENESSE	(620 025 205)
IME	FUSION	NOEUX - BRUAY	(620 104 661)
EQUIPE MOBILE	FUSION	NOEUX - BRUAY	(620 032 334)
IME	ROBERT MÉRIAUX	RANG DU FLIERS	(620 104 638)
IME	LOUIS BLÉRIOT	WIMILLE	(620 104 778)
SESSAD	LOUIS BLÉRIOT	WIMILLE	(620 032 409)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence

régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2018;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650, a été fixée à **48 389 382,82 €**, dont :

Dotations (en €)		Assurance Maladie
IME	(620 102 459)	1 620 896,70 €
SESSAD	(620 014 118)	839 083,88 €
IME	(620 102 871)	1 915 053,79 €
CAMSP	(620 117 481)	899 435,02 €
IEM	(620 112 680)	2 560 553,31 €
IME	(620 104 810)	2 402 622,71 €
SESSAD	(620 013 508)	734 139,49 €
SESSAD	(620 007 039)	1 442 500,13 €
CAMSP	(620 117 465)	1 353 630,50 €
SESSAD	(620 119 248)	802 355,93 €
IME	(620 101 170)	1 369 914,53 €
SESSAD	(620 025 528)	1 620 262,24 €
IME	(620 102 921)	8 373 294,83 €
IME	(620 102 830)	892 509,81 €
SESSAD	(620 031 971)	461 863,84 €
IME	(620 104 604)	2 545 421,71 €
SESSAD	(620 019 406)	980 723,88 €
ITEP	(620 025 551)	5 028 490,33 €
IME	(620 102 400)	5 822 881,12 €
SESSAD	(620 025 205)	772 461,48 €
IME	(620 104 661)	2 563 191,15 €
Equipe Mobile	(620 032 334)	522 839,66 €
IME	(620 104 638)	1 314 200,06 €
IME	(620 104 778)	1 282 553,90 €
SESSAD	(620 032 409)	268 502,82 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME	(620 102 459)	97,64 €
IME	(620 102 871)	103,59 €
IEM	(620 112 680)	274,62 €
IME	(620 104 810) 0,00 €	168,52 €
IME	(620 101 170) 0,00 €	107,91 €
IME	(620 102 921) 179,16 €	119,44 €
IME	(620 102 830) 0,00 €	120,25 €
IME	(620 104 604) 0,00 €	111,62 €
IME	(620 102 400) 220,95 €	147,30 €
IME	(620 104 661) 0,00 €	97,22 €
IME	(620 104 638) 0,00 €	114,05 €
IME	(620 104 778) 0,00 €	101,03 €
ITEP	(620 025 551) 417,91 €	278,61 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

4 032 448,57 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
IME	(620 102 459)	135 074,73 €
SESSAD	(620 014 118)	69 923,66 €
IME	(620 102 871)	159 587,82 €
CAMSP	(620 117 481)	74 952,92 €
IEM	(620 112 680)	213 379,44 €
IME	(620 104 810)	200 218,56 €
SESSAD	(620 013 508)	61 178,29 €
SESSAD	(620 007 039)	120 208,34 €
CAMSP	(620 117 465)	112 802,54 €
SESSAD	(620 119 248)	66 862,99 €
IME	(620 101 170)	114 159,54 €
SESSAD	(620 025 528)	135 021,85 €
IME	(620 102 921)	697 774,57 €
IME	(620 102 830)	74 375,82 €
SESSAD	(620 031 971)	38 488,65 €
IME	(620 104 604)	212 118,48 €
SESSAD	(620 019 406)	81 726,99 €
ITEP	(620 025 551)	419 040,86 €
IME	(620 102 400)	485 240,09 €
SESSAD	(620 025 205)	64 371,79 €
IME	(620 104 661)	213 599,26 €
Equipe Mobile	(620 032 334)	43 569,97 €
IME	(620 104 638)	109 516,67 €
IME	(620 104 778)	106 879,49 €
SESSAD	(620 032 409)	22 375,24 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **48 409 592,56 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **4 034 132,75 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
IME	(620 102 459)	1 614 952,18 €	134 579,35 €
SESSAD	(620 014 118)	839 916,00 €	69 993,00 €
IME	(620 102 871)	1 904 994,67 €	158 749,56 €
CAMSP	(620 117 481)	903 517,31 €	75 293,11 €
IEM	(620 112 680)	2 571 258,46 €	214 271,54 €
IME	(620 104 810)	2 461 962,34 €	205 163,53 €
SESSAD	(620 013 508)	736 575,14 €	61 381,26 €
SESSAD	(620 007 039)	1 436 700,54 €	119 725,05 €
CAMSP	(620 117 465)	1 359 428,05 €	113 285,67 €
SESSAD	(620 119 248)	802 734,28 €	66 894,52 €
IME	(620 101 170)	1 365 222,44 €	113 768,54 €
SESSAD	(620 025 528)	1 619 490,42 €	134 957,54 €
IME	(620 102 921)	8 367 758,88 €	697 313,24 €
IME	(620 102 830)	896 595,79 €	74 716,32 €
SESSAD	(620 031 971)	462 549,94 €	38 545,83 €
IME	(620 104 604)	2 533 712,02 €	211 142,67 €
SESSAD	(620 019 406)	984 943,39 €	82 078,62 €
ITEP	(620 025 551)	5 021 924,33 €	418 493,69 €
IME	(620 102 400)	5 817 006,21 €	484 750,52 €
SESSAD	(620 025 205)	775 171,57 €	64 597,63 €
IME	(620 104 661)	2 553 076,14 €	212 756,35 €
Equipe Mobile	(620 032 334)	512 613,59 €	42 717,80 €
IME	(620 104 638)	1 315 814,06 €	109 651,17 €
IME	(620 104 778)	1 282 760,33 €	106 896,69 €
SESSAD	(620 032 409)	268 914,48 €	22 409,54 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 5 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00015

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
JULES CATOIRE

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

JULES CATOIRE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 109
référéncée sous le numéro : A2016000_PH_GE_62_J620000109
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CEJS		ARRAS	(620 100 230)
ITEP	DITEP	ARRAS	(620 035 287)
SESSAD	DITEP	ARRAS	(620 034 983)
SESSAD		ARRAS	(620 005 488)
SSEFIS		ARRAS	(620 025 437)
SESSAD		BOULOGNE SUR MER	(620 027 409)
SESSAD	LE MUGUET	LE TOUQUET	(620 016 618)
SSEFIS		SAINT OMER	(620 009 159)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : JULES CATOIRE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 109, a été fixée à **12 842 616,14 €**, dont :

Dotations (en €)		
		Assurance Maladie
CEJS	(620 100 230)	9 794 546,38 €
ITEP	(620 035 287)	468 143,60 €
SESSAD	(620 034 983)	277 269,60 €
SESSAD	(620 005 488)	570 072,42 €
SSEFIS	(620 025 437)	241 004,07 €
SESSAD	(620 027 409)	727 258,29 €
SESSAD	(620 016 618)	428 921,63 €
SSEFIS	(620 009 159)	335 400,15 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
CEJS	(620 100 230) (internat / semi-internat)	278,72 €	
ITEP	(620 035 287)	222,93 €	148,62 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 070 218,02 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
CEJS	(620 100 230)	816 212,20 €
ITEP	(620 035 287)	39 011,97 €
SESSAD	(620 034 983)	23 105,80 €
SESSAD	(620 005 488)	47 506,04 €
SSEFIS	(620 025 437)	20 083,67 €
SESSAD	(620 027 409)	60 604,86 €
SESSAD	(620 016 618)	35 743,47 €
SSEFIS	(620 009 159)	27 950,01 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **12 923 296,04 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 076 941,34 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CEJS (620 100 230)	9 853 092,00 €	821 091,00 €
ITEP (620 035 287)	468 143,60 €	39 011,97 €
SESSAD (620 034 983)	277 269,60 €	23 105,80 €
SESSAD (620 005 488)	578 450,39 €	48 204,20 €
SSEFIS (620 025 437)	242 650,71 €	20 220,89 €
SESSAD (620 027 409)	733 501,80 €	61 125,15 €
SESSAD (620 016 618)	432 146,30 €	36 012,19 €
SSEFIS (620 009 159)	338 041,64 €	28 170,14 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire JULES CATOIRE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 109 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 5 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS